

## Livre III - Prestataires

### Titre I - Prestataires de services d'investissement

#### Chapitre V - Autres dispositions

##### Section 1 - Production et diffusion de recommandations d'investissement

Sous-section 1 - Identité des producteurs de recommandations et norme générale concernant la présentation équitable des recommandations donnant lieu à diffusion

## Règlement général de l'AMF

### Article 315-4 en vigueur du 01 novembre 2007 au 17 décembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 315-4

Le prestataire et l'analyste financier font leurs meilleurs efforts pour être en mesure de démontrer, à la demande de l'AMF, le caractère raisonnable de toute recommandation d'investissement au moment où elle a été produite.

---

↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018

---

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 17 décembre 2016**